

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n°2018-6443**

Direction Voironnais Chartreuse

Service Aménagement

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 57B, section comprise du PR 0+000 à 1+000, située sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, section hors agglomération.**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2018-4105 du 30 avril 2018 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu l'évolution du glissement de terrain en aval immédiat de la plate-forme routière de la RD 57B engageant la pérennité de la chaussée et réduisant la géométrie de la chaussée;**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des habitants du hameau de Saint Hugues en Chartreuse, des participants au festival le « Grand Son » et des agents du Département en charge de la surveillance de l'évolution des désordres de la RD 57B, du PR 0+000 au PR 1+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 57B.**

**Sur proposition du Directeur Général des services,**

## Arrête :

### Article 1 :

**Le présent arrêté annule et remplace les prescription de l'arrêté 2018-477 du 16 janvier 2018** compte tenu de l'évolution du site d'une part, de la nécessité de maintenir le passage des véhicules du Département et des services de secours.

**Le présent arrêté précise par ailleurs les modalités d'exploitation adaptées au déroulement du festival « le Grand Son » du 19 au 22 juillet 2018 inclus.**

### Article 2 :

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 57B du PR 0+000 au PR 1+000, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable à compter du mercredi 18 juillet 2018 jusqu'au 3 aout 2018 inclus**, date de d'achèvement complet des travaux de réfection du « Pont des Corbeillers » au PR 0+065 de la RD 57B.

### Article 3 :

#### **Pour les véhicules de PTAC supérieur à 3.5 T :**

**Sur la section de la RD 57B comprise du PR 0+000 à 1+000, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation à tous les véhicules de PTAC supérieur à 3.5 T.**

**Une déviation spécifique pour les véhicules de PTAC de plus de 3.5 T sera mise en place via les RD 512, section comprise du PR 13+628 au PR 16+461, et la RD 57B, section comprise du PR 1+000 à 4+500.**

#### **Pour les véhicules de PTAC inférieur à 3.5 T :**

**Sur la section de la RD 57B comprise du PR 0+000 à 1+000, uniquement sur la période du 19 au 22 juillet 2018 inclus, la circulation des véhicules de PTAC inférieur à 3.5 T sera autorisée exclusivement pour le sens de circulation montant, du « Pont des Corbeillers » à Saint Hugues en Chartreuse.**

**Pour le sens de circulation descendant, de Saint Hugues en Chartreuse au « Pont des Corbeillers », la circulation est interdite et une déviation spécifique sera mise en place via la RD 57B du PR 1+000 à 4+500 et la RD 512, section comprise du PR 16+461 au PR 13+628, pour la desserte vers le bourg de Saint Pierre de Chartreuse.**

### Article 4 :

**Compte tenu de l'évolution du glissement aval sur la section comprise du PR 0+430 au PR 0+550, les restrictions complémentaires suivantes seront mise en œuvre au droit immédiat du glissement pour la sécurisation de la circulation des véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5T dans le sens de circulation montant :**

**Neutralisation de la demi chaussée aval par balise K16 et basculement de circulation sur la partie amont de la plate-forme routière ;**

**Interdiction de dépassement et de stationnement sur l'intégralité de la section règlementée.**

**Article 5 :**

**La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation pour les véhicules de PTAC supérieur à 3.5T et d'interdiction de circulation spécifique aux véhicules de PTAC inférieur à 3.5T, la signalisation temporaire (horizontale et verticale) de la section objet du présent arrêté, sera assurée par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.**

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairie concernée par le présente règlementation.

Fait à Voiron

Pour le Président et par délégation,

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.